

## DECISION n° 2023.50

### REGIE DE RECETTE ET D'AVANCE « PRODUITS DIVERS DES EQUIPEMENTS TOURISTIQUES » - MODIFICATION N°3

#### Décision rendue exécutoire

Compte tenu de la transmission en

Préfecture le : 16.10.2023

Et publication le : 17.10.2023

Le Maire,

Le Maire de la Commune de SAINT-JORIOZ,

- ◆ Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- ◆ Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
- ◆ Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- ◆ Vu la délibération n°2020.29 du conseil municipal en date du 22 juin 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;
- ◆ Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11/10/2023 ;

#### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

De procéder à la modification de la régie de recettes et d'avance « Produits divers des équipements touristiques » et d'abroger la décision n°2019.12 du 17 juin 2019.

#### **Article 2 :**

D'installer cette régie à la Mairie de Saint-Jorioz, sis Place de la Mairie – 74410 Saint-Jorioz.

#### **Article 3 :**

Que la dite régie fonctionne du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 décembre de chaque année.

#### **Article 4 :**

Que ladite régie encaisse les produits suivants :

- Droits d'entrée à la plage municipale ;
- Carte à puce permettant l'inscription et la lecture des titres d'entrée à la plage municipale ;
- Location de boucles au port de plaisance ;
- Droits d'accès au parking du port pour la mise à l'eau des bateaux ;
- Cautions pour les badges d'accès au parking du port ;

#### **Article 5 :**

Que les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces ;
- Chèques ;
- Prélèvements ; ;
- Virement bancaire ;



## DECISION n° 2023.50

- Paiement par carte bancaire ;  
Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un justificatif de paiement.

### Article 6 :

Qu'un fonds de caisse d'un montant de 500 €uros est mis à disposition du régisseur.

### Article 7 :

Que la régie paie les dépenses suivantes :

- Remboursement des cautions des badges du parking du port lors de la restitution de ces derniers ;
- Remboursement des boucles de port sur présentation des justificatifs nécessaires à ce dernier ;

### Article 8 :

Que les dépenses désignées à l'article 8 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Espèces ;
- Carte bancaire ;
- Virement bancaire ;

### Article 9 :

Qu'un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès du Trésor Public d'Annecy.

### Article 10 :

Que l'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

### Article 11 :

Que le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 50 000 €uros. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 10 000 € en juillet et août et à 1 000 €uros le reste de l'année.

### Article 12 :

Que le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est de 350 €uros.

### Article 13 :

Que le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

### Article 14 :

Que le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

### Article 15 :

Que le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.  
Et que le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

### Article 16 :

Que le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

## DECISION n° 2023.50

**Article 17 :**

Que la présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

**Article 18 :**

Monsieur le Maire de Saint-Jorioz, la Directrice Générale des Services ainsi que le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A SAINT-JORIOZ

Le

16 OCT. 2023

Le Maire

Michel BEAL



*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Saint-Jorioz dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.*

*Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de l'affichage du présent acte ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.*